

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 19 septembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 août 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Soufflet Agriculture

1 route de la Penelière
86470 Boivre-la-Vallée

Références : 2022 661 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007203170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 août 2022 dans l'établissement Soufflet Agriculture implanté 1 route de la Penelière 86 470 Boivre-la-Vallée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Soufflet Agriculture
- 1 route de la Penelière 86470 Boivre-la-Vallée
- Code AIOT : 0007203170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est situé à environ 3 km du bourg de Benassay. Il est à environ 350 m des habitations les plus proches ne lui appartenant pas. Dans l'emprise du site, se trouvent 2 maisons dont une louée à une personne travaillant pour le groupe Soufflet.

Les installations sont constituées de :

- un silo de stockage composé d'une tour de manutention, 5 cellules verticales métalliques rondes et un séchoir ;
- un bâtiment et un hangar annexe ;
- un stockage d'engrais solides conditionnés (sacs et big-bags) ;
- une plate-forme de stockage d'engrais liquides ;
- un stockage d'engrais solides vrac ;
- un bureau réception / salle de commande accolé au logement du responsable de site.

Les installations, exploitées initialement par la société Raynot, ont été autorisées par arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-296 en date du 28 décembre 2010, et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en 2015 suite au changement d'exploitant et à la mise à jour de l'étude de dangers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des installations de stockage de céréales ;
- contrôle par sondage du respect des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-290 en date du 17 décembre 2015, modifiant l'arrêté de 2010 susmentionné.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accès aux installations	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 8	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9	/	Sans objet
6	Auto-échauffement	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 14	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 3.2.4	/	Sans objet
8	Bruit	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 6.1.1	/	Sans objet
12	Foudre	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 7.3.5.7	/	Sans objet
15	Bassin de confinement	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 7.7.6.1	/	Sans objet
16	Contrôle de combustion, détection gaz et incendie	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, articles 8.4.10 et 8.4.11	/	Sans objet
19	Entretien des installations	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 8.4.13	/	Sans objet
21	Mesures périodique des niveaux sonores	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 9.2.4.1	/	Sans objet
22	Périodicité de l'autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 9.2.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des installations	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 1	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 11	/	Sans objet
5	Nettoyage des installations	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13	/	Sans objet
9	État des stocks	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 7.2.1	/	Sans objet
10	Zones à risques	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 7.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Découplage	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 7.3.2	/	Sans objet
14	Ressource en eau	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 7.7.3	/	Sans objet
17	Entretien et travaux	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 8.10.12.3	/	Sans objet
18	Conduite des installations	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 8.4.12.3	/	Sans objet
20	Protection incendie	Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 8.4.16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs points de contrôle nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant. Il conviendra de mener les opérations relatives aux sondes silothermométriques, aux installations de séchage et au confinement des eaux d'extinction en priorité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-290 du 17 décembre 2015 actualise le classement des installations comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2160-2 (silo verticaux) : autorisation pour 20 862 m³ ; • 2910-A (installation de combustion) : déclaration pour 6,75 MW ; • 4718 (gaz inflammables liquéfiés) : déclaration pour 26 t.
<p>Constats : L'exploitant indique que les installations n'ont pas été modifiées.</p> <p>Concernant les activités de séchage, il convient de relever que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 a modifié la rubrique 2910 et exclut de celle-ci les activités de séchage du grain ; • le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 a rattaché les activités de séchage à la rubrique 2260, en excluant les activités classées par ailleurs au titre des rubriques 21XX. <p>Par courrier du 13 novembre 2019, l'exploitant sollicitait ainsi le déclassement de ses installations de séchage, considérant que le site est classé pour la rubrique 2160.</p> <p>Il est cependant noté que les exclusions au titre de la rubrique ne concernent pas les sites mais les installations elles-mêmes : « Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660 ». Considérant que l'installation concernée n'a pour vocation que le séchage des semences, celle-ci</p>

n'est pas classée par ailleurs au titre de la nomenclature ICPE et doit donc bien être classée sous la rubrique 2260-2.
Observations : Le classement du site sera mis à jour à l'occasion du prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 8
Thème(s) : Autre, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.
Constats : Si l'accès au site est muni d'une barrière maintenue ouverte lors de l'exploitation et fermée en dehors des heures ouvrées, il est constaté que celui-ci n'est pas clos sur l'entièreté de sa périphérie. Aucun affichage n'indique l'interdiction de pénétrer sur celui-ci.
Observations : L'exploitant veille à ce que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; [...]
Constats : L'exploitant présente deux rapports de vérification électrique datés du 24 septembre 2021. Les rapports font tout deux état de 3 observations, dont 2 récurrentes. Le Q18 daté également du 24 septembre 2021 conclut à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion.
Observations : L'exploitant veillera à mettre en place les actions correctives nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. [...] Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : <ul style="list-style-type: none">• le plan des installations avec indication :<ul style="list-style-type: none">◦ des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;◦ les mesures de protection définies à l'article 10 ;◦ les moyens de lutte contre l'incendie ;◦ les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.• les stratégies d'intervention en cas de sinistre• et le cas échéant :<ul style="list-style-type: none">◦ la procédure d'inertage ;◦ la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'extincteurs à différents endroits du site. Ceux-ci semblent en nombre suffisant. L'exploitant présente le rapport de vérification des extincteurs établi par la société Sicli le 20 octobre 2021. Les actions nécessaires ont été effectuées directement par le prestataire. L'exploitant présente les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. Ces procédures, mises à jour en date du 6 janvier 2021, sont disponibles au niveau des locaux administratifs du le site, et comportent les différents points listés ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Le jour de l'inspection le site est globalement propre. Les dates de nettoyage font l'objet de consignations dans un registre par zone. Une procédure mise à jour en 2019 fixe les règles pour l'utilisation de balais ou d'air comprimé (installations à l'arrêt, absence de travaux par point chaud, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Auto-échauffement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : Les silos sont munis de sondes, mais celles-ci ne sont actuellement plus fonctionnelles : des écarts de plus de 10 °C sont en effet constatés avec les relevés manuels lorsque les silos sont vides. L'exploitant a mis en place la procédure groupe de fonctionnement en mode dégradée dans l'attente d'une intervention par le prestataire. Celle-ci prévoit notamment une surveillance systématique de la température du grain sorti, et un transilage systématique dès le moindre signe d'échauffement. Les derniers relevés font apparaître une certaine stabilité dans les mesures. L'exploitant rappelle en outre qu'une personne est présente sur le site quotidiennement.
Observations : L'exploitant veillera à remettre dans les plus brefs délais les sondes en fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration : [...] <ul style="list-style-type: none">• conduits 1 à 4 :<ul style="list-style-type: none">○ Poussières 40 mg/m³ si flux horaire supérieur à 1 kg/h, 100 mg/m³ si flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h○ SO₂ : 5 mg/Nm³○ NOX en équivalent NO₂ : 200 mg/Nm³• Conduit n° 5 :<ul style="list-style-type: none">- Poussières : 5 mg/Nm³- SO₂ : 5 mg/Nm³- NOX en équivalent NO₂ : 200 mg/Nm³ [...]
Constats : Le dernier contrôle, réalisé en décembre 2016, n'a porté que sur les rejets du séchoir. Ceux-ci sont conformes. L'exploitant indique qu'un nouveau contrôle est prévu le 6 octobre 2022.
Observations : L'exploitant veillera à inclure l'ensemble des points de rejets lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. [...]
Constats : Le dernier rapport de mesure de bruits d'octobre de 2015 fait apparaître des non-conformités concernant l'émergence le jour comme la nuit (respectivement 20 et 25 dB pour des valeurs maximales de 6 et 4 dB) au niveau d'habitations situées à proximité immédiate du silo. L'exploitant indique que cette habitation n'est plus occupée, mais que la seconde, voisine à la première, est actuellement occupée par un salarié du groupe Soufflet. Une nouvelle mesure est programmée les 12 et 13 octobre.
Observations : L'exploitant mettra en place les actions correctives en cas de constat de nouvelles non-conformités lors de la prochaine mesure de bruits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks en temps réel accessible sur site et à distance. Cet état des stocks peut être édité par rapport aux seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'état des stocks présenté le jour de l'inspection met en évidence des stockages relevant de rubriques 4XXX, dans des quantités toutes inférieures aux seuils ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des zones à risques à jour. Les risques sont affichés dans les différentes zones, toutes comme les éventuelles consignes associées. Ces consignes sont incluses dans les procédures pour la gestion de situations d'urgence listées ci-avant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Découplage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Découplage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que : <ul style="list-style-type: none">• arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage (porte donnant sur la galerie inférieure de pression de rupture 100 mbar d'une surface : son sens d'ouverture s'oppose à la propagation d'une explosion issue de la tour de manutention et se propageant dans la galerie inférieure). ; [...]
Constats : Une double porte, chacune s'ouvrant dans un sens différent, est installée entre la tour de manutention et la galerie inférieure. Le jour de l'inspection, cette porte était fermée.
Observations : L'exploitant affichera l'obligation de maintenir cette double porte fermée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 7.3.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées
Constats : Les installations de protection contre la foudre ont fait l'objet d'une vérification complétée par la société Dekra. Le rapport du 8 septembre 2021 établit suite à ce contrôle fait état de 3 observations, toutes corrigées depuis. Le rapport de vérification visuelle établi en août 2022, en cours de finalisation, fait état selon l'exploitant de la nécessité de remplacer un compteur foudre. L'opération est prévue pour début septembre 2022.
Observations : L'exploitant mettra en place les actions correctives permettant de lever les observations émises dans les rapports de vérification des installations de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : <ul style="list-style-type: none">• une réserve d'eau de 180 m³ ; sous réserve de la justification du référencement par le SDIS, l'étang situé au nord du site peut remplir le rôle de réserve d'eau. Cet aménagement est réalisé avant le 30 avril 2016• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;• une colonne sèche dans l'escalier de la tour de manutention ; elle doit être conforme aux réglementations en vigueur et elle doit être testée annuellement Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.
Constats : La réserve d'eau de 180 m ³ est bien présente à l'entrée du site. Celle-ci est référencée par le SDIS sous le numéro 86021A002. Le jour de l'inspection, l'étang au nord du site est totalement asséché. Bien que celui-ci dispose d'un raccordement pour les pompiers, l'exploitant indique qu'il n'est utilisable qu'une partie de l'année, d'où la présence de la citerne souple. Des extincteurs adaptés aux risques ont été vus à différents endroits de l'installation. La colonne sèche dans l'escalier de la tour de manutention est présente. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de vérification établi par la société Sicli en date du 20 octobre 2021. Les opérations nécessaires ont été réalisées directement par le prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 7.7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent pouvoir être isolés. Le dispositif d'obturation situé à la sortie du réseau doit être : <ul style="list-style-type: none">• facilement accessible et manœuvrable ;• testé a minima une fois par an. Ce test fait l'objet d'un enregistrement qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des voies de circulation, sols, aires de stockage, est traité par un séparateur déshuileur. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Les prescriptions précédentes s'appliquent à la rétention associée au stockage des engrais. La rétention associée aux engrais est d'un volume minimal de 200 m ³ et assure un stockage étanche des effluents. Cette rétention est mise en place avant le 30 avril 2016. La rétention des eaux d'extinction incendie associée au stockage de céréales est d'une capacité minimale de 200 m ³ . Les zones suivantes sont aménagées afin de permettre le recueil et le confinement de ces effluents : galeries sous cellule, fosse de réception et fosse de pied de l'élévateur.
Constats : L'exploitant indique que la zone en contrebas des engrais a été aménagée avec un muret permettant de retenir les eaux d'extinction. Le mur a cependant été endommagé par un camion et la rétention n'apparaît plus opérationnelle. L'exploitant indique que des devis sont en cours pour reprendre le muret, ainsi que pour l'installation d'un exutoire muni d'une vanne permettant de vider la rétention lors de fortes pluies. Il est constaté lors de l'inspection un état correct des galeries sous cellule, fosse de réception et fosse de pied de l'élévateur.
Observations : L'exploitant justifiera sous 4 mois de la remise en état de la rétention associée aux stockages d'engrais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Contrôle de combustion, détection gaz et incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, articles 8.4.10 et 8.4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de combustion, détection gaz et incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Les capteurs de détection de gaz dans le local séchoir peuvent, par dérogation à la règle définie ci-dessus, ne pas être installés sur justification de l'exploitant dans son étude de dangers, par exemple : lorsque l'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et qu'une consigne connue du personnel encadre cette mesure, quand le séchoir est implanté dans un local largement ventilé. Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées,...
Constats : Lors de l'inspection, la présence de la vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et de deux vannes automatiques redondante, a été constatée. Les tuyauteries, de couleur jaune, sont efficacement protégées contre les chocs. L'exploitant a transmis par mail du 2 septembre 2022 le rapport établi par la société ARCM suite au contrôle des installations de séchage, y compris le réseau d'alimentation gaz (électrovanne, centrale de détection et sonde gaz, etc.). Le rapport fait état de nombreuses recommandations.
Observations : L'exploitant priorisera les actions à mener selon les recommandations du prestataire. L'exploitant justifiera, le cas échéant, de ne pas suivre les préconisations de celui-ci.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Entretien et travaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 8.10.12.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.
Constats : Le personnel du site a fait l'objet d'une formation à la conduite d'installation de séchage en novembre 2021 dispensée par ASFONA. Les consignes et procédures sont disponibles dans les locaux administratifs et affichées aux murs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Conduite des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 8.4.12.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux ; Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...
Constats : Les procédures relatives à l'arrêt du séchoir sont disponibles, et incluses dans les procédures de gestion des situations d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 8.4.13
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• pression de gaz,• présence de flamme,• ventilation,• niveaux de la réserve de grains,• extraction des grains,• températures d'air neuf, d'air usé et des produits,• pression circuit air comprimé,• débits d'air. Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive ; leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air ; Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2ème seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir. Les médias filtrants sont à structure métallique.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 2 septembre 2022 le rapport établi par la société ARCM suite au contrôle des installations de séchage. Le rapport fait état de nombreuses recommandations.
Observations : L'exploitant priorisera les actions à mener selon les recommandations du prestataire. L'exploitant justifiera, le cas échéant, de ne pas suivre les préconisations de celui-ci.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 8.4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs ; Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur...).
Constats : Le séchoir est muni d'une trappe permettant la vidange du grain en cas d'échauffement ou d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Mesures périodique des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 9.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodique des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. En cas de dépassement des émergences réglementaires, l'étude ci-dessus doit être accompagnée de propositions de travaux avec échéancier correspondant, permettant de respecter lesdites émergences. Une nouvelle étude acoustique est menée pour vérifier l'efficacité des travaux d'insonorisation réalisés.
Constats : Le dernier contrôle ayant été effectué en octobre 2015, la périodicité de 3 ans n'a pas été respectée. Aucune mesure n'a été prise suite aux constats de non-conformités concernant l'émergence dans les zones à émergence réglementée.
Observations : L'exploitant veillera à respecter la périodicité de 3 ans entre deux mesures, et à mettre en place les actions correctives en cas de constats de non-conformités. L'efficacité des travaux devra le cas être échéant vérifié à l'aide d'une nouvelle mesure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Périodicité de l'autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité de l'autosurveillance des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air : <ul style="list-style-type: none">• Rejet n° 1 à 4 :<ul style="list-style-type: none">◦ poussières : tous les 3 ans• Rejet n° 5 :<ul style="list-style-type: none">◦ débit, O₂, poussières, SO₂ et Nox : tous les deux ans
Constats : Les dernières analyses ont été réalisées en décembre 2016 et n'ont portées que sur le séchoir. De nouvelles analyses sont programmées le 6 octobre 2022.
Observations : L'exploitant devra respecter la périodicité de trois ans pour l'analyse des rejets atmosphériques, et veillera à inclure dans celles-ci l'ensemble des points de rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet